



ARRETE N° 22.305

Portant autorisation d'occupation du domaine public : rue Georges Simenon

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande de prolongation présentée par l'entreprise Pereira (17230 Villedoux) pour l'installation d'une zone de chantier temporaire devant la propriété 15 rue Simenon à 17137 MARSILLY, afin de réaliser une extension d'habitation, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 16 novembre 2022 au 17 février 2023 : 15 rue Georges Simenon

- Une zone de stationnement temporaire devant le mur de propriété sera balisée lors des différentes livraisons (charpente, béton, tuiles, etc...). L'accès aux propriétés voisines ne sera pas impacté.
- Un échafaudage sera installé le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'enduit du mur de clôture.
- Une benne pourra être installée devant la propriété pour l'évacuation de terre lors de la réalisation de la terrasse. La benne devra être balisée et visible de jour comme de nuit.
- Tout stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 16 novembre 2022

Le maire,

Hervé PINEAU

